Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-050

Signature d'une convention de criblage des matériaux sur les installations de stockage de déchets inertes du Planay et de Champagny-en-Vanoise

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-10,
Vu le code de l'environnement,
Vu la rubrique 2515-2 relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2012-1304 du 26 novembre 2012, n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et n°2018-900 du 22 octobre 2018,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L5211-10 susvisé,
Considérant que le territoire est exposé à de sérieux problèmes de débouchés pour les déchets inertes issus du BTP
Considérant que le tri et la valorisation par criblage des déchets reçus est une des solutions afin d'optimiser les derniers volumes disponibles sur le territoire,
Considérant que le criblage permet de limiter le stockage,de promouvoir la valorisation et d'éviter l'extraction de matériaux en carrière,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention de criblage des matériaux sur les installations de stockage de déchets inertes du Planay et de Champagny-en-Vanoise avec la société VORGER TP, domiciliée ZA de la Charbonnière (73260 La Léchère).

La prestation est réalisée à titre gratuit, la société équilibrant ses charges avec la valorisation des matériaux extraits par criblage. La contrepartie de la valorisation financière des matériaux par la société est :

- la réduction des volumes stockés ;
- la mise en œuvre des matériaux selon les prescriptions préfectorales.

ARTICLE 2 :

La convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la fin d'exploitation des ISDI du Planay et de Champagny-en-Vanoise.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/08/2022
Application agréée E-legalite.com
10_DE-073-200040798-20220802-DC2022050-C

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 2 août 2022

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (https://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/08/2022
Application agréée E-legalite.com
10_DE-073-200040798-20220802-DC2022050-C

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-051

Signature d'une convention avec le Centre de gestion de la Savoie pour une mission temporaire d'archivage

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-10,
Vu le code du patrimoine et ses articles L212-6 et L212-6-1,
Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-40,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L5211-10 susvisé,
Vu le projet de convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour une mission temporaire d'archivage,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour une mission temporaire d'archivage de 10 jours à compter du 3 août 2022.

ARTICLE 2 :

Le coût pour la Communauté de communes Val Vanoise est estimé à 2 138,80 € (190 € par jour + frais de transport et de repas).

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 2 août 2022

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (https://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise suite à l'exercice d'un recours gracieux préalable.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/08/2022
Application agréée E-legalite.com
10_DE-073-200040798-20220802-DC2022_051-

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-052

Cession de pièces pour les moloks de collecte des déchets à la Communauté de communes Coeur de Tarentaise

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-10,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2221-1,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L5211-10 susvisé,
Vu l'offre de la Communauté de communes Coeur de Tarentaise,
Considérant que les pièces pour les moloks n'ont plus d'utilité dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté de communes Val Vanoise, en raison de l'évolution des infrastructures de collecte des déchets (point d'apport volontaire avec des conteneurs semi-enterrés)

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De céder les pièces suivantes à la Communauté de communes Coeur de Tarentaise :

- 2 sacs SERAC OM 5m³ : 750€ / unité soit 1 500 €
- 4 chaussettes 5m³ sans armatures : 188 € / unité soit 752 €
- soit un total de 2 252 €

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 22 août 2022

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (https://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

REÇU EN PREFECTURE
Le 29/08/2022
Décision n° 052/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AU-073-200040798-20220822-DC2022_052-
Tarentaise